

PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Poitou-Charentes Poitiers, le 10 décembre 2010

Service connaissance des territoires et évaluation Division évaluation environnementale

Avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement

Nos réf.: SCTE/DEE - 491 Vos réf.: PC 086 007 09 N0010 Affaire suivie par : Benoît LOMONT benoit.lomont@developpement-durable.gouv.fr Tél. 05 49 55 63 17 – Fax : 05 49 55 65 89

Décret n° 2009-496 du 30 avril 2009

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

Contexte du projet

Demandeur : Société JUWI EnR

Intitulé du dossier : projet d'implantation d'une centrale solaire photovoltaïque

Lieu de réalisation : commune d'Antran (lieu-dit « La Foussette »)

Nature de l'autorisation : permis de construire (PC n°086 007 09 N0010)

Autorité en charge de l'autorisation : Monsieur le Préfet de la Vienne

Le dossier est-il soumis à enquête publique ? oui

Date de saisine de l'autorité environnementale : 09/11/2010

Contexte réglementaire

Les éléments détaillés relatifs au contexte réglementaire du présent avis sont reportés en annexe 2.

Conformément au décret n°2009-496 du 30 avril 2009, le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont il est tenu compte des préoccupations environnementales dans le projet.

Il est porté à la connaissance du public et du maître d'ouvrage et fait partie constitutive du dossier d'enquête publique.

Il vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.

 $Tel.: 33\ (0)\ 5\ 49\ 55\ 63\ 63-fax: 33\ (0)\ 5\ 49\ 55\ 63\ 01$ Adresse postale : 15 rue Arthur Ranc – BP 60539 – 86020 Poitiers CEDEX

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Analyse du contexte du projet

JUWI EnR souhaite implanter un parc photovoltaïque au sol de 2,2 MWc (méga watt crête) sur un terrain d'environ 7 hectares sur la commune d'Antran.

Les installations prévues sont les suivantes :

- un parc photovoltaïque d'environ 21000 m²,
- deux locaux techniques inférieurs à 20 m²,
- une clôture de 2,2 m de hauteur.

Le site est occupé par une friche herbacée et quelques haies.

Les principaux enjeux de ce projet concernent son insertion paysagère et son emprise sur un espace agricole en friche présentant de potentielles sensibilités environnementales.

Qualité et pertinence de l'étude d'impact

L'étude d'impact comporte des insuffisances et imprécisions qui ne permettent pas d'apprécier parfaitement les enjeux environnementaux et l'efficacité des mesures de réduction d'impact (ou d'intégration environnementale) proposées. Un complément d'état des lieux pourrait utilement être apporté, tout en restant proportionné au projet, pour confirmer l'absence d'enjeux environnementaux particuliers du site d'implantation et relativiser par ailleurs les enjeux agricoles.

Prise en compte de l'environnement par le projet

Le projet de parc solaire se traduirait par l'aménagement d'une ancienne carrière remblayée qui ne semble pas présenter de sensibilité environnementale particulière. Le dossier gagnerait néanmoins à mieux démontrer cette absence d'enjeu environnemental par une qualification plus rigoureuse de l'état des lieux. Le maître d'ouvrage s'est par ailleurs préoccupé de l'insertion paysagère du projet.

D'autre part, et sous réserve toutefois de préciser la qualité agronomique de la partie d'emprise cultivée, le projet pourrait être considéré comme partiellement non conforme à l'objectif des pouvoirs publics de préserver les terres vouées à l'agriculture.

Pour le préfet et par délégation, Pour le directeur régional et par délégation Le directeur-adjoint

Signé

Gérard FALLON

Annexe 1 – analyse détaillée du dossier

Cette analyse suit les indications données dans la circulaire du 3 septembre 2009.

1 CONTEXTE ET ENJEUX DU PROJET

JUWI EnR souhaite implanter un parc photovoltaïque au sol de 2,2 MWc (méga watt crête) sur un terrain d'environ 7 hectares sur la commune d'Antran.

Les installations prévues sont les suivantes :

- un parc photovoltaïque d'environ 21000 m²,
- deux locaux techniques inférieurs à 20 m²,
- une clôture de 2,2 m de hauteur.

Le site est occupé par une friche herbacée et quelques haies.

Les principaux enjeux de ce projet concernent son insertion paysagère et son emprise sur un espace agricole en friche présentant de potentielles sensibilités environnementales.

2 QUALITE DE L'ETUDE D'IMPACT

2.1 Caractère complet de l'étude d'impact

L'étude d'impact comprend l'ensemble des chapitres exigés réglementairement excepté l'estimation des dépenses correspondantes aux mesures envisagées pour supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement.

2.2 Qualité et pertinence des informations apportées par l'étude d'impact

2.2.1. Caractère proportionné de l'étude d'impact et pertinence des méthodes adoptées et de leur justification

L'ensemble des investigations sur les milieux naturels a été réalisé le 21 octobre 2009. La durée des investigations paraît courte et la période choisie inadaptée (comme indiqué en p. 30, 32, 81 et 99). Même si les enjeux écologiques du secteur choisi semblent a priori assez modérés, l'étude indique (p. 32) que les résultats doivent être relativisés, que l'époque des inventaires ne permet pas d'observer correctement les groupes visés, et qu'en l'absence d'inventaires sur un cycle complet, les résultats finaux ne peuvent être considérés que comme des estimations.

2.2.2. État initial et identification des enjeux environnementaux du territoire

Le site est occupé par une friche herbacée à tendance rudérale (les plantes rudérales poussent spontanément dans les friches, les décombres le long des chemins, souvent à proximité des lieux habités par l'homme).

Les habitats ne sont pas propices à l'accueil d'espèces protégées (p. 30).

En page 30, le nombre d'espèces végétales mises en évidence n'est pas précisé (le chiffre attendu est remplacé par XXX).

En outre, cet initial semble trop succinct (cf. remarque au 2.2.1).

Il est indiqué en page 8 que le terrain est une ancienne carrière constituée de remblais d'origine diverse sur une bonne partie de sa surface. Il serait utile de préciser la nature des "remblais d'origine diverse" sur le site retenu.

2.2.3. Analyse des effets du projet sur l'environnement

Il est indiqué (p. 49 et 84) que l'impact du projet sur l'agriculture sera nulle, le site étant en friche. Or, une partie du projet se situe sur un terrain ayant fait l'objet d'une déclaration PAC (politique agricole commune). Par conséquent, durant la période d'exploitation de parc photovoltaïque, la vocation agricole du site ne sera pas respectée.

L'impact paysager n'est pas neutre compte tenu de la vision plongeante rendue possible par le relief. Si les vues vers le site sont nulles depuis Châtellerault et très limitées depuis les borgs d'Antran et d'Ingrandes sur Vienne, il est visible depuis de nombreux hameaux disséminés.

2.2.4. Justification du projet

Il serait pertinent de développer en quoi a consisté la "sélection affinée des terrains" : cela contribuerait à étoffer la partie (art. R. 122-3-II-3° du code de l'environnement) concernant "les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, parmi les partis envisagés qui font l'objet d'un description, le projet présenté a été retenu".

2.2.5. Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser

Si le revêtement antisalissure des modules ne suffit pas à un auto nettoyage par l'eau de pluie (p. 72), il conviendra que le nettoyage se fasse sans produits nocifs pour l'environnement.

Il convient de préciser comment sera entretenue la couverture enherbée du site (p. 74) en évitant l'usage de produits nocifs pour l'environnement et en privilégiant un entretien mécanique par exemple.

La description de la clôture (p. 74) conduit à recommander de privilégier des poteaux en bois dont l'insertion paysagère est meilleure, et prévoir un maillage près du sol plus large si cela s'avère nécessaire au passage de la petite faune.

L'impact paysager est limité par l'implantation d'une haie autour du site mais dont l'effet se réduira en montant sur les hauteurs des pentes de la vallée.

Toutefois, le site étant visible depuis le château de Valençay (p. 59), monument historique, la mesure compensatoire envisagée consiste à planter un ensemble d'arbres de haut jet d'environ 10 m (p. 91) dans la haie séparant le projet du château. Des précisions sur la hauteur des sujets plantés, sur la durée de pousse et sur les visions possibles en période hivernale sans feuillage auraient permis de mieux apprécier le bénéfice de cette mesure.

2.2.6. Conditions de remise en état et usage futur du site

Le porteur de projet s'engage à démanteler l'ensemble du projet et à recycler tous les éléments qui peuvent l'être dans les conditions réglementaires en vigueur ou à venir.

2.2.7. Résumé non technique

Le résumé non technique présente l'état initial et le projet mais n'évoque ni les impacts ni les mesures de suppression, réduction et compensation. Il n'est donc pas suffisant.

En conclusion : l'étude d'impact comporte des insuffisances et imprécisions qui ne permettent pas d'apprécier parfaitement les enjeux environnementaux et l'efficacité des mesures proposées. Un complément d'état des lieux pourrait utilement être apporté, tout en restant proportionné au projet, pour confirmer l'absence d'enjeux environnementaux particuliers du site d'implantation et relativiser par ailleurs les enjeux agricoles.

3 ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET

Le projet prend en compte les enjeux environnementaux et paysagers qu'il a identifiés, tout en affichant la limite de certaines mesures proposées en matière d'intégration paysagère.

Conclusion:

Le projet de parc solaire se traduirait par l'aménagement d'une ancienne carrière remblayée qui ne semble pas présenter de sensibilité environnementale particulière. Le dossier gagnerait néanmoins à mieux démontrer cette absence d'enjeu environnemental par une qualification plus rigoureuse de l'état des lieux. Le maître d'ouvrage s'est par ailleurs préoccupé de l'insertion paysagère du projet.

D'autre part, et sous réserve toutefois de préciser la qualité agronomique de la partie d'emprise cultivée, le projet pourrait être considéré comme partiellement non conforme à l'objectif des pouvoirs publics de préserver les terres vouées à l'agriculture.

Annexe 2 – Contexte réglementaire du présent avis

1. Cadre général:

La réglementation sur les études d'impact existe en France depuis la première grande loi de protection de l'environnement de 1976. Ses principes anticipaient les dispositions prises au niveau européen par la directive européenne 85-337 CEE du 27 juin 1985 modifiée, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Il manquait cependant jusqu'ici à la transposition complète de cette directive, la désignation d'une "autorité environnementale" compétente pour donner un avis sur le projet et l'étude d'impact fournie par le maître d'ouvrage, cet avis devant rendre compte à l'autorité en charge de la décision d'autorisation et au public de la démarche d'évaluation et d'adaptation environnementales mise en œuvre par le porteur de projet.

Le décret n°2009-496 du 30 avril 2009 cité en référence, complétant ce dispositif réglementaire, désigne le préfet de région comme autorité administrative compétente en matière d'environnement pour les projets soumis à étude d'impact dont l'autorisation relève du niveau local.

En application de l'article L.122-1 du code de l'environnement et des articles R.122-1 et suivants modifiés par le décret sus-visé, l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation transmet, pour avis, le dossier comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement.

Cette dernière rend son avis dans un délai de deux mois maximum après avoir consulté "au titre de leurs attributions dans le domaine de l'environnement les préfets des départements sur le territoire desquels est situé le projet...".

L'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement est transmis à "l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution des travaux, de l'ouvrage, ou de l'aménagement projetés". Cette dernière transmet l'avis au pétitionnaire et publie l'avis sur son site internet. L'avis est joint au dossier d'enquête publique, lorsqu'il y a lieu.

2. L'"avis de l'autorité environnementale" : objectifs et caractéristiques

Ainsi qu'indiqué dans la circulaire du 3 septembre 2009 relative à la préparation de l'avis de l'autorité environnementale prise en application du décret n°2009-496 du 30 avril 2009 (extraits des pages 6 et 7) :

"l'avis émis au titre de l'autorité environnementale porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet conformément à l'article 6 §1 de la directive 85/337 (avis sur "la demande d'autorisation").

Il comporte : une analyse du contexte du projet, une analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de sa qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient et une analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet, notamment la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts.

L'avis de l'autorité environnementale vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux [...] L'avis de l'autorité environnementale est un des éléments dont l'autorité compétente pour prendre la décision d'autoriser ou d'approuver le projet tient compte pour prendre sa décision. Elle transmet cet avis au maître d'ouvrage : le dispositif repose sur la responsabilisation du maître d'ouvrage, sur son obligation de transparence et de justification de ses choix".

¹ Circulaire du 3 septembre 2009 du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, référencée NOR : DEVD0917293C

3. Contenu de l'étude d'impact

L'article R.122.-3 du Code de l'environnement précise :

- I. Le contenu de l'étude d'impact doit être en relation avec l'importance des travaux et aménagements projetés et avec leurs incidences prévisibles sur l'environnement.
- II. L'étude d'impact présente successivement :
- 1° Une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, affectés par les aménagements ou ouvrages;
- 2° Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents du projet sur l'environnement, et en particulier sur la faune et la flore, les sites et paysages, le sol, l'eau, l'air, le climat, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la protection des biens et du patrimoine culturel et, le cas échéant, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'hygiène, la santé, la sécurité et la salubrité publique;
- 3° Les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, parmi les partis envisagés qui font l'objet d'une description, le projet présenté a été retenu;
- 4° Les mesures envisagées par le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire pour supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et la santé, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes;
- 5° Une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir cette évaluation;
- 6° Pour les infrastructures de transport, l'étude d'impact comprend en outre une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité ainsi qu'une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter.
- III. Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci fait l'objet d'un résumé non technique.
- IV. Lorsque la totalité des travaux prévus au programme est réalisée de manière simultanée, l'étude d'impact doit porter sur l'ensemble du programme. Lorsque la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact de chacune des phases de l'opération doit comporter une appréciation des impacts de l'ensemble du programme.
- V. Des arrêtés interministériels peuvent préciser pour certaines catégories d'ouvrages le contenu des dispositions qui précèdent.